

## QUESTIONS/REponses

Décembre 2021

L'Offre publique d'achat de DBAY Advisors visant SQLI est exclusivement faite en France.  
Se référer aux restrictions concernant l'Offre décrites à la section 2.15 de la note d'information de DBAY Advisors

### Quelles sont les grandes lignes de l'opération en cours ? Que se passe-t-il ?

La société par actions simplifiée Synsion BidCo a déposé le 23 novembre auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) un projet d'Offre publique d'achat visant la totalité des actions de SQLI qu'elle ne détient pas déjà, au prix de 31 euros par action.

Le conseil d'administration de SQLI, au vu de l'avis rendu par le CSE et du rapport de l'expert indépendant concluant que le prix offert était équitable, a estimé à l'unanimité que l'Offre était dans l'intérêt de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés et a recommandé aux actionnaires de la Société d'apporter leurs titres à l'Offre. Quaero Capital, actionnaire représentant 9,4% du capital, s'est d'ores et déjà engagé à apporter ses actions à l'Offre.

L'Offre est ouverte à compter du 23 décembre jusqu'au 28 janvier inclus.

Par ailleurs, l'Offre sera caduque si, à la date de clôture de l'Offre, Synsion BidCo ne détient pas, seul ou de concert, plus de 50% du capital et des droits de vote de SQLI (le « Seuil de Caducité »).

Si le Seuil de Caducité est atteint (et sauf à ce que le seuil de 90% du capital et des droits de vote soit atteint, auquel cas Synsion BidCo sollicitera immédiatement la mise en œuvre d'un retrait obligatoire), l'Offre sera automatiquement réouverte dans les 10 jours de négociation suivant la publication du résultat définitif de l'Offre, dans des termes identiques à ceux de l'Offre initiale. La procédure d'apport des actions et la procédure de centralisation de l'Offre réouverte seront également identiques à celles de l'Offre initiale.

### Quels sont les documents que j'ai reçus ou que je vais recevoir ?

En tant qu'actionnaire de SQLI, vous avez dû recevoir ou allez recevoir un courrier de votre intermédiaire financier vous informant de l'Offre et comprenant un formulaire d'acceptation.

### Qui est Synsion BidCo ?

Synsion BidCo est une société indirectement contrôlée par DBAY qui détient une participation de 29,9% du capital de SQLI.

DBAY est une société de gestion internationale qui détient des participations dans des sociétés européennes. DBAY soutient les équipes dirigeantes et les assiste dans le processus de croissance organique et externe de leurs entreprises.

En particulier, DBAY possède une solide connaissance du secteur technologique grâce à des participations majoritaires dans des entreprises telles que Unlimited Group, une agence de marketing digital dotée d'une équipe commerciale reconnue ; Harvey Nash, une entreprise intégrée de premier plan dans le domaine des technologies de pointe et de l'externalisation, d'envergure mondiale (États-Unis, Europe et Asie) ; et plus récemment, Telit, un leader mondial dans le domaine des équipements et des logiciels de l'Internet des objets (IoT). Il est attendu que SQLI bénéficie d'opportunités de collaboration avec d'autres investissements de DBAY.

### **Ai-je l'obligation d'apporter mes titres à l'Offre et que se passe-t-il si je décide de les conserver ?**

Il appartient à chacun des actionnaires de SQLI de déterminer s'il souhaite apporter ou non ses actions à l'Offre.

En outre, dans l'hypothèse où, à la clôture de l'Offre (ou le cas échéant de l'Offre réouverte), les actionnaires n'ayant pas apporté leurs actions à l'Offre représenteraient moins de 10% du capital et des droits de vote de SQLI, Synsion BidCo a l'intention de demander à l'AMF, dès la clôture de l'Offre ou dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'Offre réouverte, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire. En cas de retrait obligatoire, les actions des actionnaires minoritaires seront automatiquement transférées à Synsion BidCo moyennant une indemnisation égale au prix de l'Offre par action SQLI, soit 31 € par action.

Il convient par ailleurs de noter que la réalisation de l'Offre entraînera mécaniquement une diminution du nombre d'actions détenues dans le public et donc de la liquidité de l'action SQLI.

### **Comment puis-je apporter mes actions ?**

Les actionnaires au « nominatif administré » ou « au porteur », c'est-à-dire dont les actions sont inscrites auprès d'un intermédiaire financier (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) et qui souhaitent apporter leurs actions SQLI doivent remettre à leur intermédiaire financier un ordre d'apport au prix de l'Offre conformément au modèle qui sera mis à leur disposition par leur intermédiaire financier.

Les actionnaires dont les actions SQLI sont détenues sous la forme « nominatif pur », et souhaitant apporter à l'Offre, doivent dans un premier temps demander leur inscription sous la forme « nominatif administré » (à moins qu'ils n'aient demandé au préalable la conversion au porteur de leurs actions). Il est précisé que les actionnaires qui demanderaient expressément la conversion de leurs actions au porteur perdraient les avantages liés à la détention des actions sous la forme nominative, notamment l'acquisition ou la détention de leurs droits de vote double, si l'Offre était sans suite.

Pour ce faire, les actionnaires doivent joindre à leur formulaire de demande de transfert le RIB de leur compte-titres ouvert auprès de leur intermédiaire financier.

Votre ordre d'apport doit parvenir à votre intermédiaire financier au plus tard le 27 janvier 2022 pour être pris en compte.

### **SQLI restera-t-elle une société cotée en bourse ?**

Dans le cas où à l'issue de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre réouverte, le nombre d'actions non présentées par des actionnaires minoritaires représenterait moins de 10% du capital et des droits de vote de SQLI, Synsion BidCo a l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre, dans un délai de 10 jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'Offre ou, le cas échéant, dans un délai de 3 mois à compter de la clôture de l'Offre réouverte, conformément aux articles L. 433-4, II du Code monétaire et financier et 237-1 à 237-10 du règlement général de l'AMF, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions non présentées à l'Offre ou, le cas échéant, à l'Offre réouverte moyennant une indemnisation égale au prix de l'Offre par action SQLI, soit 31 € par action.

### **Où puis-je me procurer davantage d'informations concernant l'Offre ?**

Les documents relatifs à l'offre, à savoir la note d'information de Synsion BidCo et la note en réponse de SQLI (comportant l'attestation d'équité de l'expert indépendant) visées par l'AMF le 21 décembre 2021 respectivement sous les numéros 21-533 et 21-534, sont disponibles sur les sites Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), de SQLI ([www.sqli.com](http://www.sqli.com)) et de DBAY Advisors ([www.dbayadvisors.com](http://www.dbayadvisors.com)). Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Synsion BidCo et de SQLI sont également disponibles sur ces mêmes sites.

### **Pour être effective, l'Offre doit-elle atteindre un seuil de pourcentage du capital et des droits de vote ?**

Conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF, l'Offre sera caduque de plein droit si à sa date de clôture, Synsion BidCo ne détient pas une fraction du capital ou des droits de vote de la Société supérieure à 50%. Il s'agit là d'un seuil de caducité légal.

La réussite de l'Offre est également conditionnée à l'atteinte du seuil de 50% du capital et des droits de vote de SQLI. Toutefois, Synsion BidCo se réserve la faculté, jusqu'au jour de la publication par l'AMF du résultat définitif de l'Offre, de renoncer à cette dernière condition.

### **Une réouverture de l'Offre est-elle envisagée ?**

Oui. Si l'Offre connaît une suite positive, l'Offre sera automatiquement réouverte au plus tard dans les dix (10) jours de négociation suivant la publication du résultat définitif de l'Offre, dans des termes identiques à ceux de l'Offre. Dans une telle hypothèse, l'Offre réouverte durera, en principe, au moins dix (10) jours de négociation.

En cas de réouverture de l'Offre, la procédure d'apport des actions à l'Offre réouverte et la procédure de l'Offre réouverte seront identiques à celles de l'Offre initiale, étant toutefois précisé que les ordres d'apport à l'Offre réouverte seront irrévocables.

Toutefois, Synsion BidCo se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où il serait en mesure de mettre en œuvre un retrait obligatoire directement à l'issue de l'Offre (cf. ci-dessus « *SQLI restera-t-elle une société cotée en bourse ?* »), de demander à l'AMF de mettre en œuvre un tel retrait obligatoire dans les dix (10) jours de négociation à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre. Dans une telle hypothèse, l'Offre ne serait pas réouverte.

### **Quel est l'intérêt pour un actionnaire SQLI d'apporter ses titres à l'Offre ?**

L'Initiateur offre aux actionnaires de SQLI qui apporteront leurs actions à l'Offre une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation au prix de 31 euros par action. Ce prix représente notamment une prime de 40% sur la base du cours de clôture moyen de l'action pondéré par les volumes quotidiens des 12 derniers mois (à savoir jusqu'au 23 septembre 2021, dernier jour de négociation précédant la publication du communiqué annonçant l'intention de déposer l'Offre).

L'Autorité des marchés financiers a déclaré l'Offre conforme et apposé son visa sur la note d'information de Synsion BidCo (visa n°21-533) et la note en réponse de SQLI (visa n°21-534). L'expert indépendant qui a été désigné a conclu que le prix de l'Offre est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires de SQLI. Le Comité social et économique de l'entreprise a rendu un avis favorable sur l'Offre. Fort de ces éléments, le Conseil d'administration a émis, à l'unanimité des membres, un avis favorable sur l'Offre, considérant qu'elle était conforme aux intérêts de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés et a recommandé aux détenteurs de titres d'apporter leurs actions à l'Offre. Par ailleurs, Quaero Capital, actionnaire représentant 9,4% du capital, s'est d'ores et déjà engagé à apporter ses actions à l'Offre.

### **Quelle est la position du conseil d'administration de SQLI sur l'Offre ?**

Le conseil d'administration de SQLI, au vu de l'avis rendu par le CSE et du rapport de l'expert indépendant concluant que le prix offert était équitable, a estimé que l'Offre était dans l'intérêt de la Société, de ses actionnaires, et de ses salariés et a recommandé aux actionnaires de la Société d'apporter leurs titres à l'Offre.

### **Le prix apparaît comme un argument majeur justifiant d'apporter ses titres à l'Offre : comment apprécier le prix de 31 € par action fixé par l'initiateur ?**

Ce prix est justifié par une analyse multicritère qui s'appuie notamment sur l'analyse du cours de bourse, les objectifs de cours des analystes financiers, l'actualisation des flux futurs et les transactions comparables. La méthodologie de cette analyse multicritères est décrite dans la note d'information de l'initiateur et a également fait l'objet d'une attestation d'équité de la part de l'expert indépendant.

Comme le veut la réglementation, un expert indépendant a été mandaté et a conclu à l'équité du prix de l'Offre.

Vous pouvez consulter la documentation publique pour apprécier l'intérêt de l'offre et notamment :

- La note d'information de l'opération, disponible sur les sites internet de l'AMF, de SQLI et de DBAY Advisors. Les sections 1.2.4, 3.1.b et 3.4. traitent notamment spécifiquement ce point
- La note en réponse contenant le rapport de l'expert indépendant, disponible sur les sites internet de l'AMF, de SQLI et de DBAY Advisors. Les sections 5.2, 6.2 et 8 de ce rapport traitent notamment spécifiquement ce point

L'offre fait notamment ressortir une prime par rapport aux cours de référence suivants :

- +11,1% vs. le cours de bourse du 23 septembre 2021 (dernière journée d'échange antérieure à la date de l'annonce de l'offre) ;

- +26,5% vs. le prix moyen pondéré par les volumes observés au cours des 6 derniers mois précédant la date de l'annonce de l'offre ;
- +40% vs. le prix moyen pondéré par les volumes observés au cours des 12 derniers mois précédant la date de l'annonce de l'offre.

Pour mémoire, le cours de bourse de SQLI n'a jamais dépassé 27,2 € au cours des trois dernières années précédant la date de l'annonce du projet d'offre. Rappelons également que l'objectif de cours moyen des analystes suivant l'action SQLI s'établissait au 23 septembre 2021 à 28,3 €, une nouvelle fois sensiblement en-dessous du prix d'offre de 31 €.

### **Le prix payé prend-il pleinement en compte le potentiel de croissance de la société positionnée sur un secteur dynamique et prometteur ?**

Le prix de 31 € reflète l'ambition et la vision que DBAY Advisors a développées pour SQLI. Celles-ci reprennent les hypothèses de croissance et de rentabilité élaborées par la Direction de SQLI et approuvées par son Conseil d'administration.

### **Quel est le calendrier indicatif de l'opération ?**

- 21 décembre 2021 : visa de l'Autorité des Marchés Financiers
- 23 décembre 2021 – 28 janvier 2022 : période d'Offre
- 31 janvier 2022 : Publication par l'AMF et Euronext de l'avis de résultat de l'Offre
- 2 février – 15 février 2022 : réouverture de l'Offre en cas d'issue positive de l'Offre initiale
- 4 février 2022 : règlement-livraison de l'Offre initiale
- 22 février 2022 : règlement-livraison de l'Offre réouverte (le cas échéant)
- A compter du 22 février 2022 : Mise en œuvre du retrait obligatoire si les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 10% du capital et des droits de vote de SQLI

### **L'initiateur prend-il en charge les frais de négociation ?**

Synsion BidCo ne prendra en charge aucun des frais de négociation ou de rémunération des intermédiaires financiers (incluant notamment les frais de courtage et commissions bancaires). Ces frais sont donc à la charge de l'actionnaire qui apporte ses actions à l'Offre, étant précisé que les opérations de retrait obligatoire (le cas échéant) se font nettes de frais.

### **Quelle est ma situation au regard de l'Offre si je ne réside pas en France ?**

L'Offre est faite exclusivement en France.

Aucun document relatif à l'Offre n'est destiné à être diffusé dans des pays autres que la France. L'Offre n'est pas ouverte et n'a pas été soumise au contrôle et/ou à l'autorisation d'une quelconque autorité réglementaire autre que l'AMF et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens.

Les actionnaires de SQLI situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

L'Offre n'est pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra d'aucune façon faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de restrictions.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous référer à la section 2.15 de la note d'information établi par Synsion BidCo, disponible selon les modalités détaillées ci-dessous.

### **Quelles sont les conséquences fiscales de cette opération pour l'actionnaire ?**

Le régime fiscal de l'Offre s'appliquant aux actionnaires est détaillé dans la section 2.16 de la note d'information, disponible selon les modalités détaillées ci-dessus.